

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

BELLEVAUX – ESSERT-ROMAND – LA BAUME
LA CÔTE D'ARBROZ – LA FORCLAZ – LA VERNAZ
LE BIOT – LES GETS – LULLIN
MONTRIOND – MORZINE-AVORIAZ – REYVROZ
SAINT JEAN D'AULPS – SEYTROUX – VAILLY



2020

Sommaire

Préambule.....	3
I. Présentation générale	4
1) L'assainissement non collectif	4
2) Le territoire concerné et la population desservie	5
3) Le mode de gestion du service	5
4) Les missions du service	5
II. L'activité du Service en 2020	8
1) Le contrôle des installations existantes	8
2) Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	8
3) Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières.....	9
4) La répartition des contrôles de l'année 2020	9
5) Les actions de communication	9
6) Les aspects financiers.....	9
a. Montant des redevances	10
b. Compte administratif 2020	11

Préambule

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les immeubles qui ne sont pas desservis par un réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement collectif) et qui doivent en conséquence traiter eux-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Le terme immeuble désigne tous les types de construction temporaire (mobil-home, caravanes...) et permanente (maisons individuelles, immeubles collectifs...) ainsi que les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Pour assurer le suivi de ces dispositifs, la réglementation a imposé aux collectivités la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'Article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRE du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS).

Ce RPQS est établi en application de l'Arrêté du 2 décembre 2013 qui modifie le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007. Le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport, modifie les articles D2224-1 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dorénavant, le Président de l'Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) a un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice concerné pour présenter le rapport à son assemblée délibérante.

Ce document est ensuite mis à disposition du public dans chacune des 15 communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Haut Chablais (CCHC).

Le RPQS est également téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : www.cc-hautchablais.fr

Les indicateurs doivent aussi être saisis sur le site www.service-eaufrance.fr



I. Présentation générale

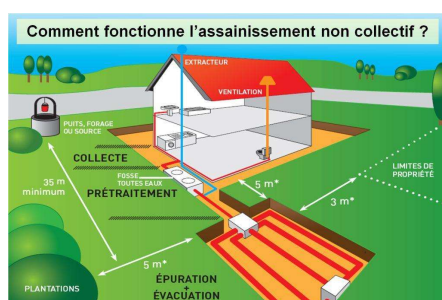
1) L'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (eaux provenant des lavabos, de la cuisine, du lave-linge, de la douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matières azotées, phosphorées ou en suspension, **ces eaux usées polluées peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.**

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux et au final permet de participer à l'effort national de protection de la ressource en eau.



Principe de l'assainissement non collectif : suite à la collecte, les eaux usées sont prétraitées dans une fosse étanche qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Les eaux usées sont par la suite acheminées vers le traitement où l'élimination de la pollution est assurée par dégradation biochimique (activité microbiologique) des eaux grâce au passage dans un réacteur naturel soit par un sol naturel, soit par un sol reconstitué.

Le tableau ci-dessous présente les différents acteurs et leurs responsabilités en fonction des missions.

	MISSIONS	ACTEURS	RESPONSABILITÉS
1	Fabrication du dispositif d'assainissement non collectif	Fabricant	S'engage au respect des exigences essentielles et de la réglementation en vigueur
2	Définition d'un besoin d'installation d'assainissement non collectif	Propriétaire de l'habitation à assainir	Déclare du nombre de pièces principales de son habitation et ses usages
3	Conception de l'installation d'assainissement non collectif	Concepteur (bureau d'études, entreprise...)	S'engage sur la ou les filières prescrites
4	Contrôle de la conception de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire du projet
5	Mise à disposition des matériaux et dispositifs constituant l'installation	Fabricant, distributeur	Met à disposition des dispositifs réglementaires ou agréés et des matériaux dont les spécifications répondent aux normes (DTU)
6	Mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	Installateur Entreprise de travaux	S'engage au respect des règles de l'art, de la réglementation en vigueur et des préconisations des fabricants
7	Contrôle de la mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif	SPANC	Vérifie la conformité réglementaire de l'installation par rapport au projet déposé
8	Entretien	Propriétaire de l'installation	Est responsable du bon fonctionnement de son installation et de son entretien
9	Vidange de l'installation	Personne réalisant les vidanges	S'engage au respect des règles de l'art
10	Vérification du fonctionnement et de l'entretien	SPANC	Vérifie que l'installation ne présente pas de danger pour la santé ni de risque pour l'environnement suivant la réglementation en vigueur et l'absence de non-conformité

Pour en savoir plus : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

2) Le territoire concerné et la population desservie



Depuis le 1^{er} janvier 2014, la gestion du SPANC est assurée par la Communauté de Communes du Haut Chablais.

En effet, dans un souci d'économie d'échelle, les communes de la CCHC (Bellevaux, Essert-Romand, la Baume, la Côte d'Arbroz, la Forclaz, la Vernaz, le Biot, les Gets, Lullin, Montriond, Morzine-Avoriaz, Reyvroz, Saint Jean d'Aulps, Seytroux et Vailly) ont choisi de transférer en 2014 cette compétence, rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 à l'intercommunalité. Aujourd'hui, si l'on exclut les habitations déjà desservies ou desservies à court terme par le réseau public d'eaux usées, il reste plus de **1 000 immeubles** (au sens du SPANC) concernés par l'assainissement non collectif car les communes ne disposent pas d'un système collectif étendu à l'ensemble de leur territoire.

3) Le mode de gestion du service

Le SPANC bénéficie d'un règlement qui lui est propre et qui détermine les relations avec les usagers.

Le nouveau règlement, voté en Conseil communautaire le 25 novembre 2014, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la CCHC.

Le service Environnement est en charge du suivi administratif et financier du service ainsi que du suivi et des relations avec le prestataire choisi pour effectuer tous les contrôles.

En effet, depuis juin 2019, la CCHC n'a plus de chargée de mission SPANC qui réalisait auparavant toutes les missions liées à ce service.

Les contrôles des projets avant travaux (installations neuves ou à réhabiliter), des travaux et des habitations en vente sont à présent réalisés par un prestataire, uniquement sur demande de l'intercommunalité. Les usagers doivent toujours demander les contrôles à la CCHC.

4) Les missions du service

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif. Jusqu'au 7 septembre 2009, les missions des SPANC et les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement individuel étaient définies à travers deux arrêtés pris en date du 6 mai 1996.

Mais la dernière Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, est venue apporter de nouvelles dispositions et trois arrêtés ont ainsi vu le jour en 2009, abrogeant les textes de 1996.

Puis en 2012, deux nouveaux arrêtés ont été publiés pour tenir compte des modifications apportées par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement.

Les missions du service sont désormais précisées par l'un d'entre eux (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La compétence du SPANC comprend une partie obligatoire qui est le contrôle des assainissements non collectifs et une partie facultative qui est la réhabilitation des installations défectueuses.

La CCHC a choisi de ne prendre que la compétence obligatoire donc uniquement le contrôle des installations.

Réglementairement, la mission du service est donc une mission de contrôle à plusieurs niveaux.

Les différents types de contrôle sont facturés par la CCHC selon les tarifs en vigueur et votés par le Conseil communautaire.

Cette mission de contrôle est quand même complétée d'une mission de conseil auprès de l'ensemble des acteurs (usagers, élus...).

a. Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome existantes

Cette mission consiste à :

- ✓ vérifier l'existence et l'implantation d'une installation,
- ✓ vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- ✓ évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- ✓ évaluer une éventuelle non-conformité,
- ✓ apporter aux usagers des informations techniques et réglementaires au sujet de l'assainissement autonome.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite est rédigé. L'avis peut être : installation conforme, conforme avec réserves, non conforme tolérable ou non conforme.

On retrouve notamment dans ce document les observations faites lors du contrôle et le cas échéant, la liste des travaux à effectuer par le propriétaire et les délais impartis à leur réalisation, ou bien encore des recommandations sur l'accessibilité ou l'entretien.

La fréquence de ces contrôles (ne pouvant excéder 10 ans) est quant à elle définie par la collectivité.

Depuis 2014, la nouvelle intercommunalité a décidé que ces visites devaient être effectuées tous les 6 ans pour les installations desservant jusqu'à 4 logements et tous les 4 ans pour une installation desservant 5 logement et plus, dans le but d'harmoniser les pratiques entre les vallées.

Lors de la vente d'un bien ayant une installation d'assainissement non collectif, les propriétaires doivent être en possession d'un avis du SPANC daté de moins de 3 ans, à présenter au futur acquéreur.

Si tel n'est pas le cas, un contrôle doit être effectué par le SPANC avant la finalisation de la vente.

b. Mission de contrôle des installations d'assainissement autonome neuves ou réhabilitées

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et définies par la réglementation en vigueur.

→ **L'examen préalable de la conception :**

Cet examen consiste à donner un avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable) sur le projet d'assainissement non collectif envisagé.

Il s'effectue via une étude du dossier fourni par le propriétaire du logement : dossier de la CCHC à remplir et téléchargeable sur le site internet de la CCHC et études de sol et de définition de la filière. Cette étude peut être complétée si besoin par une visite sur site. L'examen vise notamment à vérifier l'adaptation de la filière projetée aux caractéristiques du terrain, au logement desservi, aux exigences et à la sensibilité du milieu mais aussi aux contraintes sanitaires et environnementales.

Les principaux points examinés sont les suivants :

- adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle (pente, exiguïté...),
- dimensionnement adapté,
- respect de la distance réglementaire minimale de 35 m par rapport à tout captage d'alimentation en eau potable,
- respect des autres règles minimales de distance : 5 m d'une habitation, 3 m d'un arbre, 3 m des limites de propriété,
- collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu à l'exclusion des eaux pluviales,
- ventilation des fosses toutes eaux,
- accessibilité pour l'entretien et notamment les vidanges.

A l'issue de cet examen, un rapport est transmis au propriétaire. Ce document comporte la liste des points contrôlés ainsi que les éventuels manques et anomalies pouvant engendrer une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires.

Le propriétaire doit attendre l'avis favorable du SPANC sur son projet avant de débiter ses travaux.

Cet examen est ensuite facturé par la CCHC.

→ **La vérification de la bonne exécution :**

Ce contrôle est effectué au moment de la mise en place du dispositif d'épuration, avant le remblaiement des ouvrages. Il consiste à apprécier la conformité de l'installation réalisée avec le projet validé lors de l'examen préalable de la conception. Il vise également à vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points examinés sont les suivants :

- la mise en œuvre de la filière conformément aux conditions,
- la qualité des matériaux utilisés,
- les pentes des canalisations,
- la hauteur des couches de matériaux,
- la ventilation...

En cas de non-conformité, les modifications ou aménagements à réaliser par le propriétaire sont précisés dans le rapport de contrôle remis au propriétaire avec l'avis conforme ou conforme avec réserves ou non-conforme car ne correspondant pas au projet de conception.

Cette prestation fait également l'objet d'une facturation au propriétaire par la CCHC.

c. Mission d'information et de conseil auprès des différents acteurs (usagers, élus...)

L'objectif en matière de communication est double :

- d'une part, faire connaître le service et ses missions mais aussi la réglementation en vigueur aux usagers, aux professionnels et aux élus,
- d'autre part, sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation d'un entretien régulier de leur dispositif d'assainissement non collectif.

5) **L'Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif**

Cet indicateur de mise en œuvre de l'assainissement non collectif permet d'apprécier l'organisation du service et l'étendue des prestations assurées par le SPANC.

Sa valeur est comprise entre 0 et 140.

A- ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
20 pts	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30 pts	Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves et réhabilitées	30
30 pts	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	30
B- ÉLÉMENTS FACULTATIFS POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE		
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer l'entretien des installations	0
20 pts	Existence d'un service capable d'assurer les travaux de réhabilitation des installations	0
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 2020 est donc de 100 pts.

A noter : cet indicateur ne tient pas compte d'éléments sur la qualité du service rendu, il n'est que quantitatif.

II. L'activité du Service en 2020

1) Le contrôle des installations existantes

En 2020, 5 diagnostics ont été réalisés à l'échelle des 15 communes.
Sur ces 5 contrôles, 4 étaient non conformes et 1 s'est révélé non conforme tolérable.

En raison du départ du chargé de mission, seuls les contrôles des nouvelles installations, des installations à réhabiliter et les contrôles avant vente ont été demandés au bureau d'études choisi par les élus.
Les contrôles périodiques ont été suspendus suite à la nouvelle organisation du service, en attendant d'être réactivés en 2021 si c'est possible, ce qui explique le peu de contrôles périodiques.

2) Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

En 2020, 54 dossiers concernant la conception d'installations d'ANC neuves ou à réhabiliter ont été traités par le SPANC à l'échelle des 15 communes.
Un bilan détaillé est présenté ci-dessous pour les communes où des contrôles ont été réalisés.

CONTROLES DE CONCEPTION			
Communes	Avis favorables	Avis défavorables	Total
Bellevaux	8	0	8
Essert-Romand	2	1	3
La Vernaz	1	0	1
Les Gets	8	1	9
Lullin	11	1	12
Morzine-Avoriaz	1	0	1
Reyvroz	1	0	1
Saint Jean d'Aulps	8	1	9
Seytroux	1	0	1
Vailly	7	2	9
Total	48	6	54

Sur les 54 dossiers, 8 ont ensuite été contrôlés après travaux.

CONTROLES DE RÉALISATION			
Communes	Avis conformes	Avis non conformes	Total
Bellevaux	2	0	2
Lullin	1	2	3
Saint Jean d'Aulps	1	0	1
Seytroux	1	0	1
Vailly	1	0	1
Total	6	2	8

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de coronavirus qui a engendré des périodes de confinement où l'activité a été fortement ralentie, ce qui peut expliquer le peu de réalisations de travaux. Il y a aussi des usagers qui remettent leurs travaux, notamment en raison du coût.

3) Le cas particulier des contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières

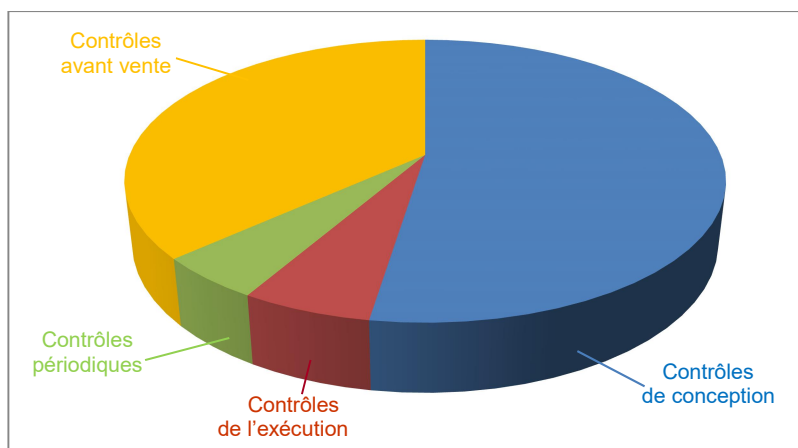
Depuis le 1^{er} janvier 2011 (suite à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation avec un ANC, le rapport établi suite au contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

L'objectif est double : informer les acquéreurs des caractéristiques techniques des installations et permettre en cas de non-conformité, des travaux de mise aux normes. Ces travaux sont à la charge de l'acquéreur et doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour le SPANC, ce sont des visites supplémentaires : 36 en 2020, avec 1 installation conforme, 1 installation non conforme tolérable et 34 non conformes.

4) La répartition des contrôles de l'année 2020



5) Les actions de communication

La réglementation de même que les techniques liées à l'assainissement autonome évoluent régulièrement et de nombreux changements sont apparus depuis 2009.

L'exercice des SPANC dont les missions restent parfois encore méconnues des usagers peut donner lieu à de nombreuses interrogations. L'objectif de ces actions est donc d'apporter des réponses concrètes aux usagers et ainsi favoriser les relations avec le service.

Depuis quelques années, il n'y a pas eu de nouvelle campagne de communication. Cependant, les documents d'information sont disponibles à la Communauté de Communes du Haut Chablais, notamment le règlement du SPANC qui définit les relations entre les usagers et le service et les responsabilités de chacun. Ce règlement a été réécrit en 2014 par la CCHC dans le cadre du transfert de la compétence "Assainissement Non Collectif". Le guide des usagers est toujours à disposition.

Tous les documents sont en téléchargement sur le site Internet de la CCHC.

Enfin, pour tout renseignement, vous pouvez nous contacter par mail : spanc@hautchablais.fr

6) Les aspects financiers

Le SPANC est défini et géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Par conséquent, la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49),
- budget équilibré en recettes et en dépenses,
- financement du service par des redevances versées par les usagers en échange de prestations effectuées.

CHARGES	RECETTES
Charges de gestion, charges de personnel...	Redevances d'assainissement non collectif, subventions...

a. Montant des redevances

Les modalités de tarification tiennent compte de la nature des prestations et du fonctionnement du service.

Afin de couvrir les dépenses liées aux contrôles, une facture de redevance est transmise aux propriétaires.

Les tarifs appliqués sont les suivants. Ils sont téléchargeables sur le site Internet de la CCHC.

TYPE DE CONTRÔLE		TAILLE DE L'INSTALLATION	TARIF 2020 (en € TTC)
INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER			
Examen préalable de la conception		-	100 €
Vérification de l'exécution des travaux		-	150 €
Contre-visite (en cas de travaux à réaliser suite à la vérification de l'exécution des travaux)		-	50 €
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Contrôle périodique		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle à l'occasion des ventes	Installation n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
	Installation ayant déjà été contrôlée mais dont le rapport n'est plus valide	De 1 à 2 logements desservis	100 €
		De 3 à 4 logements desservis	150 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	250 €
Contrôle exceptionnel (à la demande de l'usager ou du Maire au titre de son pouvoir de police)		De 1 à 2 logements desservis	200 €
		De 3 à 4 logements desservis	300 €
		5 logements et plus, hôtels, restaurants et centres de vacances	500 €
Contrôle de conception pour une installation neuve			100 €
Contrôle d'exécution pour une installation neuve			150 €

Pour les usagers qui refuseraient la réalisation du contrôle de leur installation, un système de pénalités financières a été mis en place conformément à la réglementation nationale.

En effet, préalablement à la réalisation de ce contrôle, l'utilisateur est informé par courrier d'une date de visite. En cas d'absence non justifiée et sans nouvelle de sa part, l'utilisateur reçoit deux autres avis de passage. Si la visite n'a pas été effectuée dans un délai de 2 mois, il est alors soumis au paiement d'une pénalité équivalente au montant de la redevance qu'il aurait dû payer.

En outre, cette amende ne libère pas l'utilisateur de la réalisation du contrôle ni du paiement de la redevance en question (cf. règlement du SPANC).

b. Compte administratif 2020

Les dépenses et les recettes liées au SPANC font l'objet d'un budget annexe voté chaque année par les élus de la Communauté de communes.

FONCTIONNEMENT		
RECETTES	Excédent de fonctionnement reporté	15 653 €
	Produits des services	9 955 €
	Impôts et taxes	0 €
	Total	25 608 €
DÉPENSES	Charges à caractère général	5 553 €
	Charges de personnel et frais assimilés	0 €
	Total	5 553 €
INVESTISSEMENT		
RECETTES	Excédent antérieur reporté	8 400 €
	Total	8 400 €
DÉPENSES	Total	0 €

III. Les perspectives pour 2021

A l'automne 2020, les nouveaux élus se sont accordés sur le fait qu'il était préférable de recruter à nouveau un chargé de mission.

En effet, depuis juin 2019 et le départ de l'agent en charge du SPANC, les contrôles périodiques n'ont plus été assurés qu'occasionnellement par le prestataire, pour diverses raisons.

Il est donc souhaitable de les relancer et d'avoir une personne qui réaliserait tous les contrôles, rédigerait les avis, s'occuperait de la facturation et pourrait renseigner et informer les usagers.

Il devra donc prévoir un nouveau programme de contrôles périodiques sur plusieurs années.

Pour contacter le SPANC :

Communauté de communes du Haut Chablais

18 route de l'Eglise

74 430 LE BIOT

04 50 72 14 54 - spanc@hautchablais.fr

Rappel :

Un portail interministériel sur l'assainissement non collectif a été mis en place et est consultable à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>